



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité départementale des Vosges

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Epinal, le 04/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/06/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ENGIE ENERGIE SERVICES SA - ENGIE COFELY

14 rue Gabriel Voisin
BP 415
51100 Reims

Référence : S-23-898RP
Code AIOT : 0006209250

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/06/2023 de la chaufferie exploitée par ENGIE SOLUTIONS, sur le site de la FROMAGERIE DE L'ERMITAGE 718 RUE DE LA DIVISION LECLERC 88140 Bulgnéville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENGIE SOLUTIONS
- FROMAGERIE DE L'ERMITAGE 718 RUE DE LA DIVISION LECLERC 88140 Bulgnéville
- Code AIOT : 0006209250
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique.

L'installation, destinée à fournir de la vapeur d'eau à la fromagerie de l'Ermitage et à Lactovosges (sites du même groupe et situés de part et d'autre de la Route Départementale) est d'une puissance totale de 18,9 MW.

Elle est composée de 2 chaudières gaz et de deux chaudières biomasse.

L'installation a été déclarée en mars 2011.

Le contexte réglementaire de la visite d'inspection repose sur :

- l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;
- l'arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les équipements du réseau de chaleur ;
- l'équipement sous pression : la "chaudière biomasse " MAWERA" (générateur de vapeur) mise en service en 2013 ;
- les valeurs limites d'émissions des 2 chaudières biomasse et des 2 chaudières gaz ;
- la fréquence de surveillance des rejets atmosphériques de ces chaudières.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Liste des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	/	Sans objet
2	Dossier d'exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-I	/	Sans objet
3	Requalifications périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18	/	Sans objet
4	Accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3	/	Sans objet
6	Valeur limite d'émissions (VLE)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4	/	Sans objet
7	Fréquence de la surveillance	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite de contrôle de la chaufferie n'a pas révélé de non-conformités.

Une vigilance s'impose néanmoins sur le respect de la fréquence de la surveillance des rejets atmosphériques : tous les 2 ans, chacune des 4 chaudières que compte l'installation doit faire l'objet d'un rapport sur ses rejets atmosphériques. Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'Inspection les prochains rapport de surveillance des rejets atmosphériques. Il est rappelé qu'en cas d'inobservation de la fréquence de surveillance, l'Inspection pourra faire application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : A la demande de l'inspection, l'exploitant a fourni la liste des équipements sous pression. L'exploitant en a dénombré 11 sur le site. Le document donne toutes les informations requises : Type de machine, Fabricant, N° et année de fabrication, Pression de Service, Volume ou Diamètre Nominal, nature du fluide, dates des requalifications et inspections périodiques. La tuyauterie de gaz naturel alimentant les 2 chaudières Gaz ne rentre pas dans le cadre des ESP car la pression relative - par rapport à la pression atmosphérique - est de 0,3 bar (inférieur à 0,5 bar).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dossier d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-I
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.[...] Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation : - pour tous les équipements : [...] * un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ; * les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ; - en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ; - pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis.
Constats : L'Inspection a procédé à un contrôle par sondage et a choisi comme équipement la chaudière biomasse de la marque "MAWERA". • Type : générateur de vapeur • Fabricant : Viessmann • date de fabrication : 2012 • N° de fabrication : 7492762100001108 • PMS = 18 bars • V= 9430 litres. L'Inspection a consulté le registre d'entretien de cette chaudière MAWERA et n'a pas d'observation à émettre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Requalifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : [...] - trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ; - six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; [...] - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. II. - La requalification périodique d'un équipement sous pression fixe est renouvelée lorsque celui-ci fait l'objet à la fois d'une installation dans un autre établissement et d'un changement d'exploitant.
Constats : Les échéances des prochaines requalifications périodiques des 11 Equipements Sous Pression ne sont respectées. En particulier, pour la chaudière "MAWERA" (générateur de vapeur mis en service en septembre 2012), la dernière requalification périodique date du 07 septembre 2022. La prochaine requalification périodique doit être réalisée avant septembre 2032.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PMS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle. [...] V. - Les accessoires de sécurité sont dimensionnés en fonction des conditions de service et des processus industriels mis en œuvre dans les équipements qu'ils protègent. [...] Les conditions de leur installation ne font pas obstacle à leur fonctionnement, à leur surveillance ou à leur maintenance.
Constats : Sur la chaudière "MAWERA" (PMS = 18 bars) est montée une soupape de sécurité. Un examen documentaire a permis de s'assurer que cette dernière est tarée à 18 bars (PV de réglage constructeur du 08 juillet 2022).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Valeur limite d'émissions (VLE)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Valeurs Limites d'émission (VLE) : Les deux chaudières gaz, chacune de puissance 5,25 MW : • NOx = 150 mg/Nm3. Chaudière biomasse "MAWERA" de puissance 4,2 MW de 2012 (utilisée pour la fourniture de vapeur à la Fromagerie Ermitage) : • CO = 250 mg/Nm3 • NOx = 750 mg/Nm3 • SO2 = 225 mg/Nm3 • Poussières = 50 mg/Nm3 • COV non méthanique = 50 mg/Nm3 Chaudière biomasse "COMPTE" de puissance 4,2 MW de 2016 (utilisée pour la fourniture de vapeur à Lactovosges) : • CO = 250 mg/Nm3 • NOx = 525 mg/Nm3 • SO2 = 225 mg/Nm3 • Poussières = 50 mg/Nm3 • COV non méthanique = 50 mg/Nm3
Constats : L'exploitant a fourni à l'inspection les deux derniers rapports de contrôle des rejets atmosphériques des 2 chaudières gaz et les 3 derniers rapports de contrôle des rejets atmosphériques des 2 chaudières biomasse. Le rapport le plus récent pour les chaudières biomasse est daté du 30 mai 2023 (après remplacement des filtres sur les installations). Ce rapport a trait à de nouvelles mesures sur le CO et sur les poussières car les précédentes mesures faites en juillet 2022 et janvier 2023 avaient montré un dépassement respectif des VLE : • pour le CO concernant la chaudière "MAWERA" ; • et pour les poussières concernant la chaudière "COMPTE". Au vu des rapports les plus récents, l'Inspection n'a pas d'observation à émettre.
Observations : Pour vérifier le respect des VLE, l'organisme de contrôle procède à un recalcul des concentrations mesurées "sur gaz sec à 6 % d'oxygène". A titre d'information, les deux chaudières biomasses disposent de conduits d'évacuation séparés mais l'Inspection considère qu'elles sont techniquement et économiquement raccordables au sens de la définition explicitée à l'annexe I de l'arrêté du 06 juin 2018 susvisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Fréquence de la surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : - une fois tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A, - une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 MW et 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A, - une fois tous les ans pour les autres installations de combustion.
Constats : La puissance de l'installation étant de 18,9 MW - donc supérieure à 5 MW - la fréquence de surveillance des rejets atmosphériques est de 2 ans . Au vu des dates des deux derniers rapports relatifs aux rejets atmosphériques, à savoir : • pour les 2 chaudières gaz : février 2021 et janvier 2023 (donc périodicité effective de 2 ans) ; • pour la chaudière biomasse de marque "Compte" : novembre 2020 et janvier 2023 (donc périodicité effective de 2 ans environ) ; • pour la chaudière biomasse de marque "Mawera" : juillet 2019 et juillet 2022 (donc périodicité effective de 3 ans) ; il apparaît donc que la fréquence de surveillance des rejets atmosphériques prescrite (2ans) n'a pas été strictement respectée pour la chaudière biomasse "Mawera". L'inspection le signale à l'exploitant, afin qu'il ait une plus grande vigilance, à l'avenir, dans le respect de cette fréquence – chaque 2 ans - de contrôle des rejets atmosphériques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet